

COMMENT PROTÉGER VOS PROJETS ?

Isabelle Marcus Mandel



MODE D'EMPLOI

Isabelle Marcus Mandel est avocate à la Cour d'Appel de Paris, spécialiste en propriété intellectuelle et co-auteure du Guide pratique du droit du design aux éditions Dunod.

Une cliente un jour me téléphone, mi furieuse, mi flattée : un grand couturier venait de copier sa ligne de bijoux et en faisait la publicité... À ma question « Et vos bijoux, ils sont vendus où ? Depuis combien de temps ? », elle me répondit qu'elle ne les avait jamais fait fabriquer, mais qu'elle les avait bien montrés au couturier en question au cours d'un rendez-vous avec le directeur de création... qui n'était pas intéressé !

« Très bien, lui répondis-je, et vous avez des preuves ?
— Oui : mon agenda et mes croquis ! ».

Des preuves totalement inutiles. Nous n'avons pu mener aucune action concernant cette ligne de bijoux qui, par ailleurs, a remporté un vif succès. Cette conversation, je l'ai eue des dizaines de fois avec des jeunes et moins jeunes créateurs, victimes de mauvaise information.

COMMENT EVITER CELA ?

Lorsque la création est au stade du dessin, voire d'une image 3 D, le designer se pose la question du dépôt à l'INPI. Outre le fait qu'il croie souvent cette démarche onéreuse, il a tellement de projets qu'il ignore lequel va aboutir. Devant le coût potentiel de nombreux dépôts et sans certitude d'un « retour sur investissement », il préfère n'en faire aucun. Mais parallèlement, le designer a besoin de montrer son projet, de le dévoiler, de le communiquer à des tiers. Il va alors prendre le risque d'être copié sans pouvoir agir par la suite.

La Loi dispose que « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. » (article

L.111-1 du Code de la Propriété Intellectuelle). En termes moins barbares, cet article signifie que toute œuvre, quelle que soit sa nature (livre, scénario, musique, chanson, tableau, articles de mode, accessoires, design) et son mérite artistique, est protégée dès sa création. En France, nul besoin d'un dépôt, d'un enregistrement, ou d'une quelconque formalité pour jouir d'un droit de propriété sur l'œuvre que l'on a créée. Voilà qui a de quoi rassurer !

Mais en cas de difficulté (notamment en cas de copie), il sera indispensable de prouver, pour espérer obtenir gain de cause :

- 1 qui est l'auteur,
- 2 la date de création de l'œuvre,
- 3 le caractère protégeable de l'œuvre

1ère Précaution

DONNER UNE DATE CERTAINE ET INCONTESTABLE

Pour ce qui est de l'identité de l'auteur, c'est celui, dit le Code De La Propriété Intellectuelle, « sous le nom duquel l'œuvre est divulguée ». Ainsi, si je signe mon œuvre, je suis présumé en être l'auteur, et à celui qui prétend le contraire de le prouver... Il en est de même, si j'en suis le déposant.

Pour la date, c'est un peu plus complexe : rien ne prouve que la date indiquée soit authentique, tout acte pouvant être antidaté (la date de l'enregistrement d'un document sur ordinateur n'a à ce titre aucune valeur). Certes, le dépôt n'est pas obligatoire pour bénéficier d'un droit de propriété intellectuelle mais il est imbattable lorsqu'il s'agit d'apporter une preuve tangible que demanderont les Tribunaux.

À ce stade — le créateur veut montrer à d'éventuels partenaires sa création pour une commercialisation potentielle —, le designer peut se contenter d'un simple dépôt chez un huissier, d'une enveloppe SOLEAU, d'un envoi d'une lettre recommandée (ces deux derniers procédés exigeant de ne pas ouvrir lesdites enveloppes et de se souvenir de ce qu'on a glissé dedans !). Il existe aussi des sociétés tels que FIDEALIS qui authentifient les dates de dépôts.

Ces moyens de preuve sont très peu onéreux et (sauf pour l'enveloppe SOLEAU qui peut contenir un nombre limité de feuillets) permettent de protéger de nombreux dessins. Ainsi, si le partenaire se montrait indélicat, il serait aisé de prouver une date de création/dépôt. Évidemment, cela n'a d'intérêt que si le designer a procédé à ces dépôts AVANT de soumettre ses créations à qui que ce soit.

2ème Précaution

TRÈS UTILE : COMMUNIQUER

Si le secret est recommandé au stade de l'idée ou de l'élaboration du projet, lorsque celui-ci est « déposé », alors il faut le dire (pour éviter toute tentation) : cela prouve que le designer est un professionnel soucieux de ses droits.

Enfin après un rendez-vous avec un éventuel partenaire au cours duquel les créations ont été dévoilées, il ne faut pas oublier de lui adresser un mail pour le remercier et rappeler ce qui lui a été montré, l'avertir également que tout a été déposé auprès de Maître X ou par enveloppe SOLEAU. Ainsi la preuve que la création a été montrée sera incontestable.

mpa
MANDEL PARIENTE ASSOCIÉS